

Document:-  
**A/CN.4/SR.1570**

**Compte rendu analytique de la 1570e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

règles » étaient remplacés par « à toutes les règles » ou « à toutes les dispositions ».

41. M. REUTER n'a pas d'objection à ce que l'on remplace l'article défini par l'article indéfini devant les mots « succession d'Etats » au paragraphe 1, mais il fait observer qu'il faudrait revenir sur cette question lors de l'adoption définitive du projet, afin d'harmoniser les articles 6, 9 et 17, où l'on trouve tantôt « la succession d'Etats », tantôt « une succession d'Etats ».

42. M. OUCHAKOV fait observer que les dispositions des articles 19, 22 et 23<sup>24</sup> ne sont pas applicables en ce qui concerne les conséquences de l'accord conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur au sujet du passage des dettes d'Etat, car, selon ces dispositions, n'importe quel accord est possible. La seule disposition qui limite la portée de l'accord est celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 20.

43. M. VEROSTA ne comprend pas la raison d'être du mot « autres », à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 18.

44. M. QUENTIN-BAXTER considère que la formule « autres règles applicables » vise des règles autres que celle en vertu de laquelle l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur peuvent conclure les accords qu'ils jugent appropriés. Il convient d'exclure cette dernière règle en utilisant le mot « autres », attendu que, si le fait que l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur ont conclu un accord réalise la condition, il n'existe, en réalité, aucune condition. Peut-être s'ensuit-il que la disposition devrait être réexaminée.

45. Le PRÉSIDENT propose qu'il soit indiqué dans le commentaire que certains membres de la Commission ont critiqué le projet d'article 18.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 18 est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

<sup>24</sup> Pour texte, voir 1568<sup>e</sup> séance, par. 3.

## 1570<sup>e</sup> SÉANCE

Mardi 17 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Succession d'Etats dans les matières autres que les traités (*fin*) [A/CN.4/322 et Corr.1 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.299/Rev.1 et Rev.1/Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

## PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*) ARTICLES 1 À 23 (*fin*)

SECTION 2 (Dispositions particulières à chaque type de succession d'Etats)

*Le titre de la section 2 est adopté.*

ARTICLE 19 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)<sup>1</sup>

*L'article 19 est adopté.*

ARTICLE 20 (Etat nouvellement indépendant)<sup>2</sup>

1. M. REUTER tient à faire une réserve au sujet de l'article 20. Il comprend que cet article implique l'obligation de conclure un accord sur la base des principes qui y sont mentionnés, mais il estime que le libellé de l'article n'exprime pas cette idée de façon suffisamment claire.

2. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet d'article 20, compte tenu de la réserve formulée par M. Reuter.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 21 (Unification d'Etats),

ARTICLE 22 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat),  
*et*

ARTICLE 23 (Dissolution d'un Etat)<sup>3</sup>

*Les articles 21, 22 et 23 sont adoptés.*

### ARTICLES A ET C

3. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles A et C, relatifs aux archives d'Etat, adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.299/Rev.1/Add.1). Le texte de ces articles est le suivant :

#### *Article A. — Archives d'Etat*

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent d'un ensemble de documents de toute nature qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui en cette qualité d'archives d'Etat.

#### *Article C. — Etat nouvellement indépendant*

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) La partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1568<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> *Idem.*

l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la preuve la plus authentique possible des documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait au domaine de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application d'autres dispositions des articles de la présente partie.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

6. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction n'a pu décider si les projets d'articles A et C devaient figurer dans la deuxième partie du projet, concernant les biens d'Etat, ou s'ils devaient faire l'objet d'une quatrième partie. Il a finalement estimé que la question relevait de la compétence propre de la Commission. Il s'en est donc tenu à la structure proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport et a soumis ces deux articles sous la forme d'un additif (A/CN.4/L.299/Rev.1/Add.1) au document qui contient les articles 1 à 23.

5. L'article A définit les « archives d'Etat » et, comme l'article 5<sup>4</sup>, qui définit les biens d'Etat, fait référence au droit interne de l'Etat prédécesseur. A la différence de l'article 5, il contient toutefois les mots « et étaient conservés par lui [l'Etat prédécesseur] en cette qualité d'archives d'Etat », afin d'exprimer clairement que la règle du renvoi au droit interne ne concerne que la propriété des archives, et non leur conservation en qualité d'archives d'Etat. Il s'agit, en effet, d'éviter que des documents publics d'origine récente qui, selon les lois de certains pays, n'auraient qualité d'archives d'Etat qu'après un certain laps de temps soient exclus du champ d'application du projet. La Commission notera en outre que l'on emploie le mot « appartaient » dans le texte français de l'article 5 et dans celui de l'article A, tandis que l'on emploie dans la version anglaise les mots « were owned » à l'article 5 et « belonged to » à l'article A. On a, en effet, estimé que la dernière expression était mieux appropriée dans le cas des archives. Le mot « documents » vise aussi tous les supports autres que le papier, ainsi qu'il conviendra de le souligner dans le commentaire.

6. L'article C, intitulé « Etat nouvellement indépendant », s'inspire de l'article 11<sup>5</sup>, relatif aux biens d'Etat, mais reprend essentiellement le libellé de l'article C proposé par le Rapporteur spécial<sup>6</sup>. L'alinéa a du paragraphe 1 énonce, pour les archives, la même règle

que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 11 pour les biens meubles. L'alinéa b du paragraphe 1 porte sur les archives d'Etat nécessaires à l'administration du territoire intéressé. La formule initialement proposée par le Rapporteur spécial, « administratives et techniques liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire [...] », a été remplacée par les mots « qui, pour une administration normale du territoire [...], doit se trouver sur ce territoire », pour éviter que l'on ait à définir les « archives administratives et techniques » et pour atteindre à une plus grande précision en faisant appel au critère de la présence sur le territoire, et non plus seulement à celui d'une relation avec le territoire. Le paragraphe 2 du texte initial a été supprimé, car il ne se rapportait pas à la succession d'Etats, mais aux rapports de coopération entre les deux Etats après le passage des archives d'Etat. Le nouveau paragraphe 2 est une version modifiée du paragraphe 3 du texte initial. Outre certains changements apportés par souci de précision, on a ajouté les mots « ou la reproduction appropriée » pour encourager éventuellement les Etats à se fournir mutuellement de telles reproductions. Le paragraphe 3 est nouveau et a été rédigé pour tenir compte du besoin qu'a l'Etat nouvellement indépendant de disposer de preuves des documents relatifs à la souveraineté territoriale, de même que des documents nécessaires pour préciser le sens des archives d'Etat qui lui sont passées. Les paragraphes 4 et 5, qui sont une version simplifiée des paragraphes 4 et 5 du texte primitif, correspondent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Les modifications qui y ont été apportées, et qui touchent exclusivement à la forme et non au fond de ces dispositions, pourraient peut-être s'appliquer aussi à l'article 11. Le paragraphe 6 est une version légèrement modifiée du paragraphe 6 initial. Outre certains changements de pure forme, on a ajouté une référence au droit au développement des peuples des Etats concernés, afin de tenir compte des opinions exprimées par les membres de la Commission.

7. Enfin, le Comité de rédaction a examiné la question de l'application du projet d'articles dans le temps, en tenant compte des dispositions de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978<sup>7</sup>. Il a décidé de ne pas rédiger de projet d'article sur ce point et de renvoyer la question à la Commission.

8. Le PRÉSIDENT propose que la Commission se prononce d'abord sur le libellé des projets d'articles A et C présentés par le Comité de rédaction, puis sur les deux questions générales posées par le Président du Comité — à savoir la question de la place à donner aux articles sur les archives d'Etats dans l'ensemble du projet d'articles et la question de l'application du projet d'articles dans le temps.

ARTICLE A<sup>8</sup> (Archives d'Etat)<sup>9</sup>

9. M. BARBOZA ne peut approuver la définition donnée à l'article A, qui est tautologique et donc vide

<sup>4</sup> *Idem.*

<sup>5</sup> *Idem.*

<sup>6</sup> Voir 1563<sup>e</sup> séance, par. 21.

<sup>7</sup> Voir 1568<sup>e</sup> séance, note 3.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1560<sup>e</sup> à 1562<sup>e</sup> séance, et 1563<sup>e</sup> séance, par. 2 à 20.

<sup>9</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 3.

de sens. Au surplus, la formule retenue renvoie au droit interne, non seulement pour déterminer les documents qui appartiennent à l'Etat prédécesseur, mais également aux fins de la définition même. Il serait préférable de commencer par définir les archives eu égard à leur élément constitutif fondamental, à savoir les documents eux-mêmes, et à la notion de fonds constitué par l'Etat ou par un particulier. Puis, une fois les archives ainsi définies, on pourrait préciser que les archives dont il s'agit sont des archives qui, en vertu du droit interne de l'Etat prédécesseur, appartenaient à cet Etat. Une telle définition rendrait plus fidèlement compte des vues de la Commission.

10. M. REUTER s'associe entièrement à la façon de voir de M. Barboza.

11. M. QUENTIN-BAXTER, s'associant aux observations de M. Barboza, déclare que les débats du Comité de rédaction ont montré à quel point il est difficile de trouver une formule capable d'exprimer correctement l'intention à laquelle répond la définition. Ainsi, une expression telle que « public records », couramment en usage dans le système de droit en vigueur dans son pays, la Nouvelle-Zélande, n'a pas nécessairement un sens bien précis pour les personnes qui ont l'expérience d'autres systèmes de droit. Cela étant, il semble que la Commission tirerait grand profit des observations que les gouvernements pourraient formuler.

12. Sir Francis VALLAT constate que, si le Comité de rédaction a accompli un excellent travail sur les projets d'articles, l'étude de la question des archives d'Etat par la Commission n'est pas suffisamment avancée pour qu'il puisse approuver sans réserve le texte proposé pour les articles A et C. Sans être opposé à ces projets, il considère, comme M. Quentin-Baxter, que la Commission tirerait grand profit des observations que les gouvernements pourraient formuler à ce stade, non seulement sur la notion même d'archives, mais aussi sur le point de savoir si les archives doivent faire simplement l'objet d'un article général, ou si cet article général doit être complété par des articles consacrés à des cas particuliers. Sir Francis s'abstient donc pour le moment de formuler des observations détaillées sur la question des archives d'Etat, mais il se soumettra à la volonté de la Commission si celle-ci entend approuver les articles A et C à la session en cours.

13. M. OUCHAKOV juge l'article A acceptable en tant que première tentative de définition des archives d'Etat. Toutefois, il réserve, lui aussi, sa position sur cet article, car la partie du projet concernant les archives d'Etat n'est pas achevée, et il serait prématuré de se prononcer définitivement sur la définition des archives d'Etat en première lecture.

14. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte le projet d'article A en indiquant, dans son commentaire, qu'elle reverra cet article en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements à l'Assemblée générale.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE C<sup>10</sup> (Etat nouvellement indépendant)<sup>11</sup>

15. M. VEROSTA fait observer que le deuxième membre de phrase du paragraphe 3 de l'article C : « ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant... » prouve que la définition donnée à l'article A est insuffisante, puisqu'il est nécessaire de préciser le sens des archives d'Etat. Il pense que le Rapporteur spécial devrait adresser un questionnaire aux Etats pour leur demander ce qu'ils entendent par « archives d'Etat ».

16. M. REUTER pense qu'il faudrait remplacer, au début du paragraphe 2, le mot « ou » par « ainsi que », car, dans le cas des archives qui présentent un intérêt commun pour l'Etat prédécesseur et pour l'Etat successeur, chacun des deux Etats a le droit d'exiger la reproduction des archives qui passent à l'autre Etat. Les archives de l'Etat prédécesseur qui passent à l'Etat nouvellement indépendant doivent donc elles aussi être reproduites si l'on veut que « chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat », comme le prévoit le paragraphe 2.

17. M. Reuter estime, d'autre part, que le paragraphe 6 ne correspond pas exactement à l'intention des membres du Comité de rédaction ou de la Commission, qui n'ont pas voulu établir une règle de *jus cogens*. Il vaudrait donc mieux, à son avis, employer une formule positive et remplacer « ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples » par « doivent respecter le droit des peuples ».

18. M. BARBOZA constate que la formule « title to the territory », qui figure dans le texte anglais du paragraphe 3, a été traduite en espagnol par les mots « el dominio sobre el territorio ». Or, le mot « dominio » est généralement employé par référence à des notions de droit interne, et M. Barboza ne connaît aucun cas où ce terme serait utilisé par référence au territoire dans une acception de droit international. Il estime donc que les mots « titulo sobre el territorio » correspondraient plus précisément au texte anglais, mais serait prêt à accepter toute autre formulation satisfaisante que le Secrétariat pourrait suggérer.

19. M. REUTER dit qu'en français le mot « domaine » ne vise pas le territoire de l'Etat, mais le régime des biens de l'Etat. La Commission a donc le choix, au paragraphe 3, entre deux solutions : suivre la terminologie française et parler du « domaine de l'Etat nouvellement indépendant », ou aligner le texte français sur le texte anglais et parler des « titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ».

20. M. OUCHAKOV pense qu'il faut maintenir le mot « ou » au début du paragraphe 2, car il n'y a reproduction que s'il n'y a pas passage. Il est aussi d'avis que le mot « approprié » devrait s'appliquer à la fois au passage et à la reproduction.

21. En ce qui concerne le paragraphe 3, M. Ouchakov propose d'adopter pour le moment le texte anglais,

<sup>10</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1563<sup>e</sup> séance, par. 21 et suiv., 1564<sup>e</sup> et 1565<sup>e</sup> séances.

<sup>11</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 3.

qui est le texte original, et d'aligner ensuite le texte français et le texte espagnol sur le texte anglais.

22. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté le paragraphe 3 dans sa version anglaise, et que la traduction de notions propres au système juridique anglais dans d'autres langues suscite des difficultés. Cependant, la question de traduction pourrait être éventuellement résolue par le Secrétariat en consultation avec les membres de la Commission de langue espagnole et de langue française.

23. Il y a deux parties distinctes dans le paragraphe 3. La première, qui a trait au besoin que peut avoir l'Etat nouvellement indépendant d'une preuve de sa souveraineté sur le territoire, a la forme d'une obligation mise à la charge de l'Etat prédécesseur de fournir à l'Etat nouvellement indépendant la preuve la plus authentique possible des documents des archives d'Etat. La deuxième partie envisage la possibilité que la partie des archives qui passe effectivement à l'Etat nouvellement indépendant fasse état d'autres documents qui ne lui sont pas transmis, et qu'elle ne puisse donc être pleinement comprise que si la preuve de ces autres documents lui est fournie. La formule « la preuve la plus authentique possible » s'applique donc, de l'avis de M. Riphagen, à la première partie du paragraphe, mais non à la seconde.

24. M. Reuter a proposé que, dans la version française du paragraphe 2, le mot « ou » soit remplacé par « ainsi que ». Cependant, le paragraphe 2 stipule que, indépendamment des cas où les archives passent automatiquement sous leur forme originale à l'Etat nouvellement indépendant, les Etats concernés auront le choix entre le passage ou la reproduction des archives. En ce sens, M. Riphagen estime que le libellé du paragraphe est correct.

25. M. QUENTIN-BAXTER se voit dans l'obligation de dire que, dans la version anglaise — et il pense qu'il en est de même dans la version française — l'expression « the best available evidence » (« la preuve la plus authentique possible ») s'applique manifestement aux documents qui ont trait au domaine de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières et aux archives qui précisent le sens des documents des archives d'Etat, ainsi qu'à son avis il doit le faire. Par exemple, si des preuves documentaires fournies au cours d'un procès qui a lieu dans l'Etat successeur sont incomplètes ou difficiles à interpréter, le tribunal ne se contentera pas de simples renseignements sur le contenu d'autres documents pertinents : il exigera la preuve de ces documents, par exemple sous la forme d'une photocopie dont il sera certifié qu'elle est une copie conforme de l'original. Telle est l'intention de la disposition.

26. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que, si le domaine de l'Etat ou ses frontières peuvent donner matière à procès, on ne saurait en dire autant de ce qui fait l'objet de la deuxième partie du paragraphe, à savoir la nécessité de connaître le contenu d'autres documents indépendamment de la preuve de l'existence de ces documents, pour pouvoir préciser le sens de documents d'archives qui sont

passés à l'Etat nouvellement indépendant. Il semblerait donc que la deuxième partie du paragraphe ait un champ d'application un peu plus étendu que l'administration de la preuve en justice.

27. M. OUCHAKOV propose de remplacer, à la fin du paragraphe 3, les mots « en application d'autres dispositions des articles de la présente partie » par : « en application des autres dispositions du présent article », car ce sont uniquement les dispositions de l'article C qui s'appliquent dans le cas du passage des archives d'Etat à un Etat nouvellement indépendant.

28. M. DÍAZ GONZÁLEZ estime que la formule « la preuve la plus authentique possible » est assez obscure dans le contexte, tout au moins dans la version espagnole. Il ne s'agit pas tant de prouver l'existence d'un document que d'en obtenir la meilleure copie possible pour la produire comme preuve. Peut-être la meilleure solution serait-elle de demander au Secrétariat d'aligner les versions espagnole et française sur la version anglaise.

29. M. RIPHAGEN dit qu'à son avis M. Ouchakov a proposé une modification qui améliore le projet.

30. Pour ce qui est de la remarque formulée par M. Díaz González, il appartient au tribunal compétent de déterminer ce qui constitue la preuve la plus authentique possible et de dire si, par exemple, il se contentera d'une copie certifiée conforme. Cependant, M. Riphagen reconnaît que l'alignement éventuel des textes devrait être laissé au Secrétariat.

31. Sir Francis VALLAT propose, pour dissiper tous les doutes quant à l'intention du paragraphe 3, de mettre deux points après les mots « archives d'Etat de l'Etat prédécesseur » et de subdiviser le reste du paragraphe en deux alinéas, *a* et *b*. Cela serait conforme à la présentation des articles 34 et 35 de la Convention de Vienne de 1978.

32. M. VEROSTA approuve pleinement cette proposition, bien que les doutes qu'il a exprimés au Comité de rédaction au sujet de la deuxième partie du paragraphe subsistent.

33. M. NJENGA dit que, si l'on introduisait au paragraphe 3 la subdivision envisagée par sir Francis Vallat, cela pourrait soulever de sérieuses difficultés. Pour sa part, il ne saurait l'accepter si elle impliquait que la deuxième partie du paragraphe ne concerne pas les documents d'archives ayant trait au domaine de l'Etat. En l'état actuel des choses, il vaudrait mieux laisser le paragraphe tel quel.

34. Sir Francis VALLAT précise que la modification qu'il a proposée aurait justement l'effet souhaité par M. Njenga. En d'autres termes, l'alinéa *b* serait tout à fait général dans sa formulation.

35. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de remplacer, au paragraphe 3, les mots « en application d'autres dispositions des articles de la présente partie » par « en application des autres dispositions du présent article ».

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article C, ainsi modifié, est adopté.*

## PLACE DES ARTICLES A ET C DANS LE PROJET

36. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à trancher la question de la place des articles A et C dans le projet. En publiant le texte de ces articles dans un additif, le Comité de rédaction indique en quelque sorte à la Commission la voie à suivre. Il ressort d'ailleurs du débat de la Commission sur les articles A et C que la solution adoptée par le Comité de rédaction pourrait également être adoptée par la Commission. Il conviendrait alors de préciser qu'en joignant les articles A et C au projet d'articles la Commission entend que la question de leur place définitive soit résolue compte tenu des observations que les gouvernements formuleront après avoir pris connaissance du projet.

37. Pour M. OUCHAKOV, cette solution est sans doute la meilleure. En effet, il n'y a pas lieu de décider dès à présent si les articles A et C seront insérés dans la partie du projet relative aux biens d'Etat ou s'ils feront l'objet d'une partie distincte. Il est à noter toutefois que ces articles n'épuisent pas toutes les questions que soulèvent les archives d'Etat en cas de succession d'Etats, et qu'il faudra tenir compte des différents types de succession d'Etats. S'il est vrai que la Commission a achevé sa première lecture des articles 1 à 23, il n'est pas possible de considérer qu'elle a terminé l'élaboration des dispositions relatives aux archives d'Etat.

38. Sir Francis VALLAT dit qu'il souscrit à la ligne de conduite proposée, étant entendu que la Commission indiquera, dans son rapport, la genèse des articles A et C et y fera figurer le texte des autres articles que le Rapporteur spécial a présentés sur la question des archives d'Etat. Il importe que les gouvernements aient communication de la documentation dont la Commission était saisie pour l'examen du sujet.

39. Le PRÉSIDENT propose de procéder comme le suggère sir Francis, étant entendu que ce n'est qu'à titre d'information que les autres articles proposés par le Rapporteur spécial seront reproduits dans le rapport.

40. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de procéder de cette manière.

*Il en est ainsi décidé.*

## APPLICATION DANS LE TEMPS DES ARTICLES DU PROJET

41. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction a examiné la question de l'application dans le temps des articles du projet, qu'il ne s'estime pas en mesure de proposer pour l'instant un texte définitif sur ce point, et qu'il suggère de régler la question en s'inspirant de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978.

42. M. OUCHAKOV précise que c'est lui qui est à l'origine de la suggestion du Comité de rédaction. En effet, le projet en cours d'élaboration ne contient pas de disposition sur son application dans le temps qui corresponde à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978. Comme cet article est d'une importance fondamentale, M. Ouchakov propose de s'en inspirer, mais en ne reprenant que le paragraphe 1. Ainsi, il serait clair, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, que les articles du projet ne seront applicables qu'aux successions qui se produiront après leur entrée en

vigueur. L'article 7 de la Convention de Vienne de 1978 découle de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>12</sup>, lequel énonce le principe général de la non-rétroactivité des traités. Si le projet d'articles ne contenait pas de disposition sur son application dans le temps, nombre d'Etats hésiteraient sans doute à l'approuver.

43. Pour le PRÉSIDENT, le Comité de rédaction entend simplement suggérer à la Commission de régler un jour la question de l'application dans le temps en se référant à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978. Cela étant, il suffirait d'indiquer dans le rapport que la Commission a étudié le problème d'une manière générale et qu'elle est favorable à la solution préconisée par le Comité de rédaction. Cependant, M. Ouchakov semble partisan d'élaborer à la session en cours un article correspondant à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978.

44. M. OUCHAKOV croit comprendre que le Comité de rédaction demande à la Commission de pouvoir élaborer un article correspondant à cet article 7. Ce serait laisser en suspens la question de l'application dans le temps des articles du projet que de se contenter d'en faire mention dans le commentaire.

45. Le PRÉSIDENT souligne que, si le Comité a soulevé la question, c'est parce que la Commission n'a pas eu le temps d'y consacrer un débat. Avant de donner des directives au Comité de rédaction, il faudrait que la Commission débâte la question de l'application dans le temps des articles du projet.

46. M. REUTER ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Commission se déclare dès à présent favorable à l'application aux articles en cours d'élaboration du principe de la non-rétroactivité des traités, mais elle ne devrait pas entamer un débat technique sur l'élaboration d'une disposition à la session en cours. Il importe en effet que les membres de la Commission prennent auparavant connaissance des articles qui pourraient compléter les dispositions relatives aux archives d'Etat.

47. Sir Francis VALLAT dit que, de toute évidence, il est pratiquement impossible à la Commission de s'occuper — durant le peu de temps qui lui reste à la session en cours — de la question de l'application des articles dans le temps, cette question devant être examinée du point de vue du fond des articles en cause. Il ne serait guère satisfaisant de ne reprendre que le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978, et il n'est par ailleurs pas possible de faire figurer dans le projet les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article, qui procèdent de considérations particulières et qui soulèvent des difficultés d'ordre politique et juridique, longuement débattues à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. La question revêt toutefois une telle importance qu'elle doit être mise en évidence dans le rapport de la Commission, où elle pourrait être traitée dans une subdivision de l'introduction au sujet. La Commission préciserait qu'elle reconnaît la nécessité d'étudier plus avant la question de l'application dans le temps des articles du projet, et qu'il lui serait extrêmement utile d'avoir sur ce point l'avis des gouvernements.

<sup>12</sup> Voir 1568<sup>e</sup> séance, note 4.

48. M. OUCHAKOV n'insiste pas pour que le Comité de rédaction rédige à la session en cours un article sur la question de l'application dans le temps, encore que cette tâche lui paraisse facile, puisque l'article 7 de la Convention de Vienne de 1978 peut être pris pour modèle. Quoi qu'il en soit, il sera indispensable, un jour ou l'autre, de rédiger un tel article, faute de quoi l'application des articles du projet serait très restreinte, puisque toutes les successions d'Etats antérieures à leur entrée en vigueur et ayant donné naissance à des Etats nouvellement indépendants y échapperaient.

49. Le PRÉSIDENT constate que tous les membres de la Commission qui ont pris la parole sur la question de l'application des articles dans le temps ont estimé que cette question devait être examinée, mais que, faute de temps, il fallait renoncer à le faire à la session en cours.

50. S'il n'y a pas d'objection, le Président déclare qu'il considérera que la Commission décide d'exposer simplement la question dans le rapport, en rendant compte des opinions exprimées à ce sujet et en insistant sur la nécessité d'inclure dans le projet, avant son adoption définitive, un article sur l'application dans le temps des articles qu'il renferme.

*Il en est ainsi décidé.*

TITRE DU PROJET D'ARTICLES ET ARTICLE 1<sup>er</sup> (*Portée des présents articles*)<sup>13</sup>

51. Le PRÉSIDENT rappelle que le Président du Comité de rédaction a indiqué (1568<sup>e</sup> séance, par. 7) pourquoi le Comité n'avait pas voulu se prononcer sur le titre du projet et sur le libellé de l'article 1<sup>er</sup>. Il s'agit, en particulier, de savoir si la Commission entend préciser dans le titre et dans cet article quelles sont les matières traitées dans le projet.

52. M. OUCHAKOV n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question. Peut-être conviendrait-il d'indiquer que l'article 1<sup>er</sup> est approuvé à titre tout à fait provisoire, et que son libellé définitif dépendra des vues exprimées par les gouvernements et des directives données par l'Assemblée générale.

53. M. VEROSTA est de l'avis de M. Ouchakov. Il est préférable de ne pas modifier le libellé de l'article 1<sup>er</sup> avant de savoir si les articles relatifs aux archives d'Etat seront intégrés dans la partie relative aux biens d'Etat ou s'ils formeront une partie distincte.

54. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction voulait éviter de préjuger la décision de la Commission sur le titre du projet et le texte de l'article 1<sup>er</sup>, décision qui sera prise compte tenu du programme de travail. Si le sujet de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités figure à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de la Commission, il n'est pas nécessaire de résoudre la question dès à présent. Par contre, si la Commission considère qu'elle ne peut faire davantage pour le moment et qu'elle saisit l'Assemblée générale du projet d'articles, il serait plus réaliste de stipuler à l'article 1<sup>er</sup> que le projet s'applique aux effets de la succession d'Etats en matière de biens d'Etat, de dettes d'Etat et d'archives d'Etat.

55. M. REUTER est partisan de ne modifier ni le titre du projet ni le texte de l'article 1<sup>er</sup>. Pour le moment, la Commission ignore même si ce projet d'articles donnera lieu à une convention. Toutefois, s'il fallait envisager une modification rédactionnelle, c'est au titre du projet d'articles qu'il faudrait l'apporter, en indiquant qu'il s'agit de la succession d'Etats « dans des matières (et non « dans les matières ») autres que les traités ».

56. Sir Francis VALLAT dit que le texte anglais du titre est ambigu, car il ne précise pas si le sujet est ou non traité de façon exhaustive. La meilleure solution serait de garder le texte en l'état, du moins dans sa version anglaise.

57. M. SUCHARITKUL partage l'avis de sir Francis. Ainsi, à une session antérieure, il a fait observer, à propos de la définition de la dette d'Etat, que la Commission ne s'occupait que des obligations financières<sup>14</sup>. La Commission n'a donc pas traité de façon exhaustive de tous les types de dettes d'Etat, et moins encore de l'ensemble des autres matières sur lesquelles la succession d'Etats peut porter.

58. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction), parlant en tant que membre de la Commission, note que, contrairement à la version anglaise, la version française du titre du projet n'est nullement ambiguë. Pour introduire cette ambiguïté dans la version française, il faudrait y apporter la modification suggérée par M. Reuter.

59. M. BARBOZA dit que, fort heureusement, le texte espagnol est tout aussi ambigu que le texte anglais. Il faudra par conséquent aligner la version française sur les versions espagnole et anglaise.

60. Le PRÉSIDENT constate que, dans leur ensemble, les membres de la Commission sont disposés à remplacer les mots « dans les matières » par « dans des matières » dans la version française du titre du projet d'articles, en laissant au Comité de rédaction le soin de donner les raisons de cette modification.

*Le titre du projet d'articles, ainsi modifié pour ce qui est du français, est adopté.*

*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

61. Le PRÉSIDENT propose que la Commission décide de soumettre à l'Assemblée générale, pour que celle-ci les transmette aux Etats Membres, pour observations, les articles 1 à 23 et les articles A et C, formant le projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

*Il en est ainsi décidé.*

62. M. OUCHAKOV se demande si la Commission devra attendre de connaître les vues des gouvernements sur les articles A et C pour poursuivre l'élaboration de dispositions relatives aux archives d'Etat.

63. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. YANKOV, souligne que la Commission ne peut pas prévoir quel sera le résultat des délibérations de l'Assemblée générale. C'est en fonction des directives qui lui seront données que la Commission poursuivra ou non l'élaboration d'articles relatifs aux archives d'Etat.

<sup>13</sup> Pour texte, voir 1568<sup>e</sup> séance, par. 3.

<sup>14</sup> Voir *Annuaire... 1977*, vol. I, p. 31, 1421<sup>e</sup> séance, par. 24 à 26.

**Responsabilité des Etats (suite)**  
**[A/CN.4/318 et Add.1 à 4]**  
 [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 31 (Force majeure) *et*

ARTICLE 32 (Cas fortuit)<sup>15</sup> [suite]

64. Sir Francis VALLAT suggère de laisser de côté, pour le moment, les titres des articles 31 et 32 et d'examiner les principes qui sont énoncés dans ces articles. De cette façon, il serait possible de rédiger des titres qui concordent mieux avec la teneur des articles. Dans les systèmes de la *common law*, par exemple, l'expression « force majeure » est employée dans un sens un peu particulier : elle vise des événements particuliers appelés parfois « acts of God » ainsi que des phénomènes tels que la foudre, le tonnerre, la tempête, la peste, les tremblements de terre et la guerre — et ce qui est en cause, ce sont généralement les conséquences effectives de la force majeure. Or, l'article 31 prend en considération d'autres situations, telles que l'impossibilité absolue — encore qu'on puisse se demander si le mot « impossibilité » a besoin qu'on lui adjoigne un adjectif qualificatif —, ainsi que les cas où l'organe de l'Etat a la possibilité de faire un choix. Par ailleurs, l'article 32 traite du cas où l'auteur du comportement attribuable à l'Etat se trouve dans l'impossibilité de se rendre compte que son comportement n'est pas conforme à l'obligation internationale. La Commission aurait donc intérêt à concentrer tout d'abord son attention sur le fond des articles.

65. M. AGO considère que, comme toujours, la Commission doit concentrer son attention sur le fond et sur les principes à définir dans le texte des articles, en n'accordant qu'une importance secondaire aux titres. Comme sir Francis l'a fait observer, il existe des cas où il est véritablement impossible d'exécuter une obligation internationale. Bien que l'expression « impossibilité absolue » puisse ne pas paraître très satisfaisante, elle montre bien qu'il est parfois matériellement impossible de se conformer à une obligation internationale. Ce sont des situations de ce genre qui sont surtout visées dans les droits continentaux par l'expression « force majeure ». Il est indéniable que des difficultés se présentent aux juristes anglo-saxons, puisqu'ils recourent de préférence à l'expression française « force majeure » plutôt qu'à l'expression *vis major*. Pour eux, la notion de force majeure évoque avant tout les « acts of God », lesquels ne recouvrent que les faits de la nature, alors qu'on fait aussi entrer dans la notion de force majeure des situations qui résultent d'actions humaines.

66. En définitive, sir Francis a raison de proposer que la Commission se limite aux trois questions suivantes. La circonstance qu'il était « matériellement impossible » d'adopter le comportement requis par une obligation internationale ôte-t-elle au comportement adopté de manière non conforme à cette obligation son caractère illicite ? La circonstance qu'un organe de l'Etat qui aurait dû adopter un certain comportement

ne l'a pas fait alors qu'il était en détresse et qu'il pouvait à la rigueur choisir entre le comportement requis et le comportement adopté, mais que le choix du comportement requis ne pouvait raisonnablement être exigé de lui, car il équivalait pour cet organe à se détruire lui-même, exclut-elle l'illicéité du comportement adopté ? La circonstance qu'un événement extérieur et imprévu a mis l'organe agissant dans l'impossibilité de se rendre compte que son comportement constituait la violation d'une obligation internationale exclut-elle l'illicéité de ce comportement ?

67. Revenant sur la présentation orale qu'il a faite à la précédente séance des articles 31 et 32, M. Ago tient à rendre hommage au Secrétariat pour le précieux concours qu'il lui a apporté en matière de documentation sur la force majeure et le cas fortuit. Non seulement l'étude établie par le Secrétariat et intitulée « Force majeure et cas fortuit en tant que circonstances excluant l'illicéité : pratique des Etats, jurisprudence internationale et doctrine<sup>16</sup> » a été très utile à M. Ago pour la rédaction de son rapport, mais c'est une étude qui s'imposera comme une œuvre d'une grande valeur scientifique.

*La séance est levée à 13 heures.*

<sup>16</sup> *Annuaire... 1978*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 58, doc. A/CN.4/315.

## 1571<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 18 juillet 1979, à 10 h 10*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

*Egalement présent : M. Ago.*

**Responsabilité des Etats (suite)**  
**[A/CN.4/318 et Add.1 à 4]**  
 [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR M. AGO (suite)

ARTICLE 31 (Force majeure) *et*

ARTICLE 32 (Cas fortuit)<sup>1</sup> [suite]

1. M. RIPHAGEN dit que les articles 31 et 32 présentés par M. Ago constituent une excellente base de discussion. La Commission ne saurait, en effet, négliger les circonstances particulières prévues par ces articles si elle veut respecter les exigences de la justice, qui est non seulement universelle et permanente, mais aussi concrète, comme l'indique l'adage *jus in causa positum*. Cependant, la prise en considération de

<sup>15</sup> Pour textes, voir 1569<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>1</sup> Pour textes, voir 1569<sup>e</sup> séance, par. 1.